



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-092

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2023-06-27-00020 - DM CB1-2023 EHPAD VERDUN (3 pages)	Page 3
82-2023-06-27-00021 - DT CB1 2023 EHPAD LAVIT (3 pages)	Page 7
82-2023-06-27-00022 - DT CB1 2023 EHPAD MONCLAR (3 pages)	Page 11
82-2023-06-27-00023 - DT CB1 2023 EHPAD MONTBETON SJMV (3 pages)	Page 15
82-2023-06-27-00024 - DT CB1 2023 EHPAD MONTECH (3 pages)	Page 19
82-2023-06-27-00025 - DT CB1 2023 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (3 pages)	Page 23
82-2023-06-27-00026 - DT CB1 2023 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (3 pages)	Page 27
82-2023-06-27-00027 - DT CB1 2023 EHPAD VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 31
82-2023-06-27-00012 - DT CB1-2023 EHPAD ANGE GARDIEN (3 pages)	Page 35
82-2023-06-27-00009 - DT CB1-2023 EHPAD AUJALEU (3 pages)	Page 39
82-2023-06-27-00011 - DT CB1-2023 EHPAD CH TURENNE (3 pages)	Page 43
82-2023-06-27-00010 - DT CB1-2023 EHPAD Crs FOUCAULT (3 pages)	Page 47
82-2023-06-27-00008 - DT CB1-2023 EHPAD JARDIN D'EMILIE (3 pages)	Page 51
82-2023-06-27-00007 - DT CB1-2023 EHPAD LA PROTESTANTE (3 pages)	Page 55
82-2023-06-27-00006 - DT CB1-2023 EHPAD LA SEPTFONTOISE (3 pages)	Page 59
82-2023-06-27-00005 - DT CB1-2023 EHPAD LES CAUSERIES (3 pages)	Page 63
82-2023-06-27-00019 - DT CB1-2023 EHPAD LES CHENES VERTS (3 pages)	Page 67
82-2023-06-27-00018 - DT CB1-2023 EHPAD LES FLORALIES (3 pages)	Page 71
82-2023-06-27-00017 - DT CB1-2023 EHPAD LES SAULES (3 pages)	Page 75
82-2023-06-27-00016 - DT CB1-2023 EHPAD SANV (3 pages)	Page 79
82-2023-06-27-00015 - DT CB1-2023 EHPAD ST JACQUES (3 pages)	Page 83
82-2023-06-27-00014 - DT CB1-2023 EHPAD STE SOPHIE (3 pages)	Page 87
82-2023-06-27-00013 - DT CB1-2023 EHPAD USHPA (3 pages)	Page 91

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-08-03-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Montbeton (5 pages)	Page 95
--	---------

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-08-03-00001 - AP de levée de mise en demeure ECOMAT SRAL (2 pages)	Page 101
--	----------

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00020

DM CB1-2023 EHPAD VERDUN

DECISION TARIFAIRE N°18992 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79 CHE DE LA FONTAINE DE PARIS 82600 VERDUN SUR GARONNE 82600 Verdun-sur-Garonne et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9992 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 161 822,75 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 151,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 899 358,79
UHR	0,00
PASA	72 899,64
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	189 564,32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 161 822,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 899 358,79
UHR	0,00
PASA	72 899,64
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	189 564,32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 151,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 28 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00021

DT CB1 2023 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°9668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE- 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7 AV DU LAC 82120, Lavit et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 889 725,53 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 477,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 889 725,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 889 725,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 889 725,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 477,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00022

DT CB1 2023 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°9672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS A MONCLAR DE QUERCY - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 5607 AV DU LAC 82230, Monclar-de-Quercy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 092 790,63 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 065,89 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 092 790,63
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 790,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 092 790,63
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 065,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00023

DT CB1 2023 EHPAD MONTBETON SJMV

DECISION TARIFAIRE N°9684 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON - 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 320 ALL DES MURIERS 82290, Montbeton et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 058 562,20 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 213,52 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 058 562,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 762,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 077 762,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 813,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00024

DT CB1 2023 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°9690 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" A MONTECH - 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1 R DES ÉCOLES 82700, Montech et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 410 495,37 € au titre de 2023, dont 113 991,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 541,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 018 970,66
UHR	259 023,93
PASA	72 899,64
Hébergement Temporaire	59 601,14
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 296 504,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 904 979,66
UHR	259 023,93
PASA	72 899,64
Hébergement Temporaire	59 601,14
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 042,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00025

DT CB1 2023 EHPAD PAGOMAL MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°9666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON - 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750 CHE DE MONTAGNE 82290, Montbeton et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 224 572,69 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 047,72 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 212 450,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	12 121,73
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 234 726,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 222 604,97
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	12 121,73
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 893,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00026

DT CB1 2023 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°9664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN- 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8 R CHANOINE MIQUEL 82000, Montauban et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 636 362,40 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 363,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 514 938,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	47 122,80
Accueil de jour	74 300,94

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 636 362,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 514 938,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	47 122,80
Accueil de jour	74 300,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 363,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00027

DT CB1 2023 EHPAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°9676 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52 BD VICTOR GUILHEM 82400, Valence et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 745 894,10 € au titre de 2023, dont 12 476,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 312 157,85 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 435 750,38
UHR	286 804,73
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 338,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 733 417,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 423 273,71
UHR	286 804,73
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 338,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 118,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00012

DT CB1-2023 EHPAD ANGE GARDIEN

DECISION TARIFAIRE N°9978 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62 FG LACAPELLE 82000, Montauban et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 394 008,92 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 167,41 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 297 825,63
UHR	0,00
PASA	71 940,31
Hébergement Temporaire	24 242,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 008,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 297 825,63
UHR	0,00
PASA	71 940,31
Hébergement Temporaire	24 242,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 167,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00009

DT CB1-2023 EHPAD AUJALEU

DECISION TARIFAIRE N°9974 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE (820008225) sise R DE LA PISCINE 82800, Nègrepelisse et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 462 839,53 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 903,29 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 462 839,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 462 839,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 462 839,54
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 903,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00011

DT CB1-2023 EHPAD CH TURENNE

DECISION TARIFAIRE N°9986 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255 R DES FOSSES 82800 NEGREPELISSE 82800 Nègrepelisse et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 011 380,24 € au titre de 2023, dont 14 301,99 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 948,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 841 506,77
UHR	0,00
PASA	72 899,62
Hébergement Temporaire	96 973,85
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 997 078,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 827 204,78
UHR	0,00
PASA	72 899,62
Hébergement Temporaire	96 973,85
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 756,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00010

DT CB1-2023 EHPAD Crs FOUCAULT

DECISION TARIFAIRE N°12630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250 R CORPS FRANC POMMIÈS 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 236 963,74 € au titre de 2023, dont -161 317,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 080,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 236 963,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 281,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 398 281,34
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 523,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (82000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00008

DT CB1-2023 EHPAD JARDIN D'EMILIE

DECISION TARIFAIRE N°9984 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5 R DU PARC 82300 CAUSSADE 82300 Caussade et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 322 477,76 € au titre de 2023, dont 11 810,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 873,16 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 286 112,56
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	36 365,20
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 310 666,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 274 301,62
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	36 365,20
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 888,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00007

DT CB1-2023 EHPAD LA PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°9968 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18 QU MONTMURAT 82000, Montauban et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 526 071,61 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 172,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 526 071,61
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 526 071,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 526 071,61
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 172,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00006

DT CB1-2023 EHPAD LA SEPTFONTOISE

DECISION TARIFAIRE N°9980 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18 CHE ETROIT 82240, Septfonds et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 584 133,47 € au titre de 2023, dont 11 160,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 011,12 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 584 133,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 972,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 572 972,50
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 081,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00005

DT CB1-2023 EHPAD LES CAUSERIES

DECISION TARIFAIRE N°9994 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES CAUSERIES - 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13 R CLAIR VALLON 82250 LAGUEPIE 82250 Laguépie et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 255 982,40 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 665,20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 244 234,72
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 747,68
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 255 982,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 244 234,72
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 747,68
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 665,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00019

DT CB1-2023 EHPAD LES CHENES VERTS

DECISION TARIFAIRE N°9976 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63 ALL ANTOINE BOURDELLE 82370, Villebrumier et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 330 137,94 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 844,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 305 894,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 243,47
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 330 137,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 305 894,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 243,47
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 844,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00018

DT CB1-2023 EHPAD LES FLORALIES

DECISION TARIFAIRE N°9970 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES FLORALIES - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521 AV D'ALBI 82000, Montauban et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 820 869,37 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 739,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 688 320,41
UHR	0,00
PASA	71 940,29
Hébergement Temporaire	60 608,67
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 820 869,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 688 320,41
UHR	0,00
PASA	71 940,29
Hébergement Temporaire	60 608,67
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 739,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00017

DT CB1-2023 EHPAD LES SAULES

DECISION TARIFAIRE N°9972 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES SAULES - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise RTE DE MOLIERES 82000, Montauban et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 348 683,71 € au titre de 2023, dont 23 553,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 723,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 348 683,71
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 325 130,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 325 130,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 760,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00016

DT CB1-2023 EHPAD SANV

DECISION TARIFAIRE N°9990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE - 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE (820000362) sise 21 BD DES THERMES 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL 82140 Saint-Antonin-Noble-Val et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 105 877,71 € au titre de 2023, dont 13 632,83 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 156,48 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 093 755,98
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	12 121,73
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 244,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 080 123,15
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	12 121,73
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 020,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00015

DT CB1-2023 EHPAD ST JACQUES

DECISION TARIFAIRE N°9992 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79 CHE DE LA FONTAINE DE PARIS 82600 VERDUN SUR GARONNE 82600 Verdun-sur-Garonne et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 161 822,75 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 151,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 899 358,79
UHR	0,00
PASA	71 428,22
Hébergement Temporaire	1 471,42
Accueil de jour	189 564,32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 161 822,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 899 358,79
UHR	0,00
PASA	71 428,22
Hébergement Temporaire	1 471,42
Accueil de jour	189 564,32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 151,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00014

DT CB1-2023 EHPAD STE SOPHIE

DECISION TARIFAIRE N°9996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661 R DU PÉZOULAT 82170 GRISOLLES 82170 Grisolles et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 485 925,01 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 827,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 411 699,98
UHR	0,00
PASA	62 103,30
Hébergement Temporaire	12 121,73
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 485 925,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 411 699,98
UHR	0,00
PASA	62 103,30
Hébergement Temporaire	12 121,73
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 827,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-27-00013

DT CB1-2023 EHPAD USHPA

DECISION TARIFAIRE N°9982 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100 R LEON CLADEL 82013, Montauban et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 954 022,93 € au titre de 2023, dont 3 484,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 501,91 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	954 022,93
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 538,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	950 538,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 211,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-03-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Montbeton



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU la directive européenne n°91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 2000 du parlement Européen et du conseil du 20 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 portant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

VU le récépissé de déclaration n°2008-00034 du 29 janvier 2008, concernant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Montbeton ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant que l'étude de la réduction des impacts du rejet du système de traitement de l'agglomération de Montbeton réalisée en 2020 et complétée en 2021 conclut à la nécessité de traiter le phosphore ;

Considérant que la masse d'eau « la Garenne » est réalimentée par le canal latéral à la Garonne et ne présente pas d'étiage avéré en période estivale ;

Direction départementale des Territoires
2 quai de Verdun -BP 775 82000 MONTAUBAN

Considérant que l'état des lieux 2019 indique que cette masse d'eau subit une pression significative domestique et que l'agglomération est contributive ;

Considérant que le préfet peut modifier les prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration conformément aux dispositions de l'article R.214-39 et au troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 5 juin 2023 et qu'il n'a pas émis d'avis ;

SUR proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 : Maître d'ouvrage

Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), dont le siège social se trouve à Montauban, 9 rue de l'Hôtel de ville, est le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de Montbeton.

Elle est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après.

Article 2 : Consistance des installations

Le tableau de classement du récépissé de déclaration du 29 janvier 2008 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	240 kg/j DBO5	D	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

2.1 Système de traitement

La station se situe au lieu-dit « Gouderies », parcelle n°475, section B sur la commune de Montbeton.

Sa capacité de traitement est de 4000 EH équivalents-habitants, son débit de référence est le percentile 95 de l'année N-1, son débit nominal est de 600 m³/jour avec un débit de pointe admissible de 77 m³/h.

La filière de traitement est un traitement biologique avec une dénitrification plus poussée.

2.2 Réseau

Le réseau est séparatif et dessert la commune de Montbeton.

Un déversoir d'orage est situé à l'ancienne station, les coordonnées Lambert 93 du point de rejet A2 sont : X : 563159 Y:6325156.

2.3 Rejet

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le « Perséguet » puis dans la masse d'eau « la Garenne ».

Les coordonnées Lambert 93 du rejet sont : X = 563507 Y : 6324880

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans l'arrêté de prescriptions générales pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions spéciales fixées dans le récépissé du 29 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions ci-après :

4.1 – Système d'assainissement

Le rejet de la station d'épuration respecte les concentrations maximales suivantes en valeur journalière :

- **DBO5 :** 25 mg/l
- **DCO :** 125 mg/l
- **MES :** 35 mg/l
- **NTK :** 15 mg/l
- **Pt :** 2 mg/l

Pour le paramètre « Phosphore », le niveau de rejet est exigible à compter du **1^{er} octobre 2023**.

Le suivi sur le paramètre Phosphore est renforcé à raison de 6 bilans par an. Pour les autres paramètres, la fréquence d'analyse est celle du tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le poste de refoulement à l'entrée de la station est équipé d'un déversoir d'orage, avec autosurveillance permettant de connaître les débits journaliers déversés. Ces données sont fournies dans le bilan annuel transmis à la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de l'année suivante ainsi qu'au format SANDRE.

Les extensions de réseau font l'objet d'un porter à connaissance avant réalisation.

Le manuel d'autosurveillance est modifié et présenté à la Police de l'Eau pour validation dans un délai maximal de **6 mois** après la notification du présent arrêté.

4.2 – Suivi du milieu récepteur

GMCA réalise chaque année 4 campagnes de suivi milieu :

- sur les paramètres suivants : température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, Ntk, N global, PT, orthophosphates.
- sur 3 points :
 - à l'amont du rejet du système de traitement et du déversoir d'orage de tête sur le ruisseau du Perséguet
 - à l'aval du rejet du système de traitement sur le ruisseau de Perséguet
 - à l'aval de la confluence sur la Garenne.

La localisation des points de prélèvement et les coordonnées en Lambert III sont proposés au service police de l'eau avant le **1^{er} novembre 2023**.

Ce suivi est réalisé le même jour qu'un bilan d'autosurveillance sur le système d'assainissement.

Les résultats sont joints au bilan annuel et commentés.

Article 5 : Sous-produits générés

Boues

Les boues sont envoyées en plate-forme de compostage autorisée (plateforme de la station de Montauban Verdié). Tout changement de destination doit être signalé dans le bilan annuel.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les odeurs notamment lors du stockage dans les bennes.

La serre de séchage solaire des boues n'est plus utilisée, une note sur le devenir de cette unité de séchage des boues est envoyée au Service de police de l'eau avant le **1^{er} juin 2024**.

Article 6 : diagnostics et analyse des risques de défaillance

6.1 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Un diagnostic du système d'assainissement est en cours de réalisation et un programme de travaux destiné à limiter les apports d'eaux parasites parvenant à la station de traitement des eaux usées sera établi à la fin du schéma directeur d'assainissement.

Dans le bilan annuel, l'état d'avancement des travaux identifiés dans le diagnostic sera mis à jour chaque année.

Le diagnostic sera mis à jour tous les **10 ans**.

6.2 – diagnostic permanent

Un diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place à la fin du schéma d'assainissement. Une proposition des points de suivi retenus est transmise aux services de police de l'eau pour validation. Le manuel d'autosurveillance est complété en conséquence sous **6 mois**. L'analyse des données collectées est réalisée à la fréquence annuelle et transmise dans le bilan annuel.

6.3 -Analyse des risques de défaillance

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le **31 décembre 2023**.

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le **31 décembre 2033**.

Pour obtenir le renouvellement de son système d'assainissement, le bénéficiaire dépose une demande écrite au moins six mois avant l'expiration du présent arrêté. Cette demande détaille les modifications apportées et à apporter au système, en fonction de l'avancement de son programme de travaux et de perspectives d'évolution des raccordements.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.214-37 et R.214-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise en mairie de Montbeton et doit être affichée en mairie de Montbeton pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont également mis à disposition à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, la présidente de GMCA, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 août 2023

L'adjointe à la cheffe du service Eau et biodiversité



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-03-00001

AP de levée de mise en demeure ECOMAT SRAL



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-08-03-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

ECOMAT SARL

1585 Chemin de Lalande

82170 Bessens

exploitant une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, et une installation de broyage, concassage-criblage à la même adresse.

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-03-06-00002 du 06 mars 2023, concernant vos activités qui relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 31 juillet 2023 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 20 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-03-06-00002 du 06 mars 2023, pris à l'encontre de la Société ECOMAT SARL sis 1585 Chemin de Lalande 82170 Bessens sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Bessens et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et notifiée au directeur de la ECOMAT SARL.

Fait à Montauban, le **03 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,

~~La secrétaire générale,~~


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.